



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-49 modifiant le Règlement numéro 197 - Plan d'urbanisme de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan d'affectation du sol**

Le plan d'affectation du sol joint en annexe 1 du plan d'urbanisme adopté par le Règlement numéro 197 – Plan d'urbanisme de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié :

1° par l'inclusion, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, du territoire visé par la décision numéro 251359 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et par la suppression du périmètre de développement situé sur une partie de ce territoire ;

2° par la modification des limites d'une aire d'affectation résidentielle moyenne densité ;

3° par le remplacement d'une partie d'une aire d'affectation « Résidentielle et villégiature » et des aires d'affectation « résidentielle faible et moyenne densité avec service récréatif - P.A.E. 4 » et « résidentielle faible densité » comprises dans le périmètre de développement et d'une partie d'une aire d'affectation « agricole » par une aire d'affectation « résidentielle faible densité » et une aire d'affectation « récréo-touristique » ;

4° par l'addition du tracé d'une rue collectrice entre l'avenue Brassard Sud et l'avenue Saint-Augustin et d'une rue collectrice sur l'avenue Brassard Sud, ainsi que du tracé d'une piste cyclable longeant ces rues ;

Ces modifications au plan d'affectation du sol sont illustrées sur le plan joint au présent règlement comme annexe « A ».

2. **Affectation récréo-touristique**

L'article 4.5 du plan d'urbanisme adopté par ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Deux aires d'affectation récréo-touristique sont identifiées sur le plan d'affectation du sol, soit une aire située en bordure de la rivière Chaudière et une autre aire correspondant au terrain de golf. » ;

2° par l'addition, au début du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« La première aire d'affectation comprend une partie de la rivière Chaudière située à l'intérieur du périmètre urbain, incluant les berges, l'ancienne voie ferrée et les îles. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La seconde aire d'affectation correspond au terrain de golf. La nature et l'envergure de ce terrain sont telles qu'il aura une vocation récréative tout autant que touristique alors que son rayonnement dépassera le niveau local et même régional. De façon complémentaire, on pourra y retrouver restaurant, boutique et autres activités généralement associées à un terrain de golf. »

3. **Périmètre de développement**

Les articles 4.12, 4.12.1, 4.12.2, 4.12.3. et 4.12.4 du plan d’urbanisme adopté par ce règlement sont abrogés.

4. **Hierarchisation du réseau routier**

L’article 5.2 du plan d’urbanisme adopté par ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des troisième et quatrième phrases, par la suivante :

« Les voies de circulation suivantes sont considérées de type collectrice : Rodrigue, Sainte-Hélène, Boutin-sud, des Arbrisseaux, Brassard sud et une partie de la rue des Trois-Manoirs. »

Adopté le 7 mars 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 AVRIL 2005